



MÉMENTO

2810 a

juin 2019

Organisation pédagogique des enseignements au collège

Cette fiche présente les références réglementaires et les horaires des enseignements obligatoires et facultatifs des collèges, des classes « prépa-métiers », les principes de leur organisation, les programmes du collège, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S3C) et le livret scolaire unique numérique (LSUN).

- Le diplôme national du brevet (DNB) est traité dans la fiche n° 2310.

I - Textes de référence

1. Textes généraux sur les principes et l'organisation pédagogique

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 modifiée.
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation de la refondation de l'école de la République (sur l'école inclusive pour tous).
- Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré (en application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014).
- Arrêté du 19 mai 2015 modifié, relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
- Décret n°2019-176 du 7 mars 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers ».
- Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers ».
- **Code de l'éducation :**
Article L-311-7 sur le caractère exceptionnel du redoublement.
Article D331-10 sur les cycles d'enseignement.

2. Textes sur les programmes, le socle commun de connaissances de compétences et de culture, le LSUN, le nouveau brevet des collèges et les parcours éducatifs

a) Programmes

- Arrêté du 9 novembre 2015 modifié dont les annexes sont publiées au **BOEN spécial n°11 du 26 novembre 2015** (mais volets 1 et 2 et sous-parties « français » et « mathématiques » et ensemble de l'EMC du volet 3 modifiées par arrêté du 17 juillet 2018)
- Arrêté du 17 juillet 2018 sur le programme de l'option « chant choral » et sur les nouvelles annexes publiées au **BOEN n° 30 du 26 juillet 2018** sur les nouveaux volets 1 et 2 les nouvelles sous-parties « français », « mathématiques » du volet 3 des programmes du cycle 3 et 4 ainsi que la modification du programme d'EMC.



MÉMENTO

2810 b

b) Socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S3 C).

- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, BOEN n°17 du 23 avril 2015.

c) Diplôme national du brevet.

- Arrêté du 27 novembre 2017 et note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017.

d) Livret scolaire unique numérique.

- Arrêté du 24 octobre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement **automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » (LSUN)**.

e) Les parcours éducatifs de l'école au lycée.

- **Circulaire n° 2016-092** du 20 /6/2016. Le parcours citoyen.
- **Arrêté du 1^{er} juillet 2015 et BOEN n°28** du 9/7/2015 (annexe importante). Le parcours Avenir.
- **Arrêté du 1^{er} juillet 2015 - BO** du 9 juillet 2015 et **circulaire n° 2017-003** du 10 mai 2017. Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).
- **Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016**. Le parcours santé.

II - Horaires réglementaires des enseignements obligatoires et facultatifs

1. Horaires hebdomadaires des enseignements obligatoires

Cycles	de consolidation		d'approfondissement	
	6e	5e	4e	3e
Classes				
Éducation physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques ** (arts plastiques et éducation musicale)	1 h + 1 h	1h+1 h	1h+1h	1h+1h
Français	4,5 h	4,5 h	4,5 h	4 h
Histoire – Géographie- Enseignement moral et civique	3 h	3 h	3 h	3,5 h



MÉMENTO

2810 c

Langue vivante 1	4 h	3 h	3 h	3 h
Langue vivante 2		2.5 h	2.5 h	2.5 h
Mathématiques	4.5 h	3.5 h	3.5 h	3.5 h
Sciences et vie de la Terre	4 h	1,5 h	1,5 h	1,5 h
technologie		1,5 h	1,5 h	1,5 h
physique-chimie		1,5 h	1,5 h	1,5 h
Total *	26 h dont 3 h d'enseignement complémentaire ***	26 h dont 4 h d'enseignement complémentaire ****		

* S'y ajoutent au moins 10 h annuelles de vie de classe par niveau.

** Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

*** Les enseignements complémentaires sont l'AP (accompagnement personnalisé) et l'EPI (l'enseignement pratique interdisciplinaire).

**** S'y ajoutent en outre selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.

2. Définition des enseignements facultatifs et leurs horaires maximaux

Les enseignements facultatifs sont le chant choral, les langues anciennes, les langues régionales, les langues et cultures européennes.

Enseignements facultatifs	Horaire maximal en 6 ^{ème}	en 5 ^{ème}	en 4 ^{ème}	en 3 ^{ème}
Langues et cultures de l'Antiquité		1 h	3 h	3 h
2 ^{ème} langue vivante, étrangère ou régionale	6 h au plus pour les 2 langues			
Langues et cultures européennes s'appuyant sur l'une des deux langues étudiées		2 h	2 h	2 h
Langues et cultures régionales	2 h	2 h	2 h	2 h
Chant choral	72 h annuelles dont 1h hebdomadaire au minimum			



MÉMENTO

2810 d

3. Horaires des classes de troisièmes « prépa-métiers »

Enseignements	Horaires hebdomadaires indicatifs
Éducation physique et sportive	3 h
Enseignements artistiques	1 h
Français	5 h dont une heure de consolidation*
Histoire – Géographie- Enseignement moral et civique	3 h
Langues vivantes LV1 et LV2	5,5 h
Enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles	5 h
Mathématiques	4, 5 h dont une heure de consolidation*
Enseignement de sciences et technologie	3 h
Total	30 heures ^{a) b) c)}

*L'heure de consolidation représente une dotation enseignant de deux heures.

a) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

b) Dont PSC1, ASSR2 et certification numérique.

c) En plus de la séquence d'observation en milieu professionnel, 1 à 4 semaines de stages et de périodes d'immersion à l'appréciation de l'équipe pédagogique en lien avec le projet personnel de l'élève sont organisées.

III - Organisation pédagogique : principes d'autonomie et d'inclusion

1. L'inclusion des élèves d'ULIS, de SEGPA et d'UPE2A

- Tout élève de SEGPA se voit attribuer une classe d'inclusion.
- Tout élève d'UPE2A est inscrit dans une classe ordinaire du collège.
- Tout élève d'ULIS a une classe de référence qui est la classe ou la division correspondant approximativement à sa classe d'âge, conformément à son projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- Tous les élèves du collège participent aux activités organisées pour tous dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et l'ensemble des élèves en grande difficulté devrait bénéficier d'heures d'inclusion, d'enseignement conjoint ou de projets communs avec les élèves du collège.
- Les élèves de SEGPA doivent participer à l'AP et aux EPI de leur classe d'inclusion.



MÉMENTO

2810 e

- Des « situations d'enseignement conjointes » entre élèves de SEGPA et autres élèves sont recherchées : les professeurs spécialisés peuvent intervenir au sein des autres classes du collège de deux manières :
 - en co-intervention ; dans ce cas, le professeur d'enseignement spécialisé, lors d'interventions conjointes avec d'autres professeurs du collège peut donner son appui à des élèves qui ne sont pas en SEGPA.
 - en groupe de besoin : les groupes de besoin sont une répartition de tous les élèves d'un même niveau selon leur niveau d'acquisition disciplinaire ; dans ce cas le professeur spécialisé prend en charge le groupe le plus en difficulté qui ne sera pas forcément composé d'élèves de SEGPA.

2. L'autonomie à travers les dotations horaires globales (DHG) et la définition des enseignements complémentaires

a) Dotations horaires

- Dans les DGH une dotation de trois heures par semaine et par division est mise à la disposition des établissements pour favoriser le travail en groupes à effectif réduit, les interventions conjointes d'enseignants et les enseignements facultatifs.
- Néanmoins, il « peut être » attribué une « dotation horaire spécifique » pour les enseignements facultatifs.

b) Forme des enseignements complémentaires : l'Accompagnement Personnalisé (AP) et l'Enseignement Pratique Interdisciplinaire (EPI)

- L'AP s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins. Il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle.
- Les EPI permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.
- L'AP et les EPI contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir.



MÉMENTO

2810 f

c) L'autonomie sur deux niveaux

- **La répartition entre les enseignements complémentaires** est déterminée par l'établissement.
Elle est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique. Mais elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau et à l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires.
- **Le volume horaire hebdomadaire par discipline est modulable** dans le respect :
 - 1) du volume horaire global dû à chaque discipline dans la durée du cycle,
 - 2) du volume horaire global annuel dû à chaque élève,
 - 3) des obligations de service des enseignants,
 - 4) de l'identité de la répartition du volume horaire des enseignements pour tous les élèves d'un même niveau,
 - 5) de l'obligation d'enseigner chaque discipline chaque année du cycle.

3. L'organisation de l'enseignement des troisièmes « prépa-métiers »

- **A partir de septembre 2019 les classes de « 3ème préparatoire à l'enseignement professionnel » sont remplacées par les classes de troisième « prépa-métiers ».**

Ces classes peuvent être créées dans les collèges, les lycées professionnels ou polyvalents.

Elles ont pour but de proposer outre les enseignements du socle commun, allégés en horaire scientifique et artistique,

- un enseignement de 5 heures hebdomadaires de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles,
- des périodes de stage en milieu professionnel et d'immersion dans les lycées professionnels ou polyvalents, dans les CFA et dans les unités de formation pour apprentissage, d'une durée variant de une à quatre semaines en plus de leur stage d'observation obligatoire.

• **Recrutement et engagement des élèves**

Tout élève volontaire peut demander à l'issue de sa quatrième et sous réserve de son passage en troisième son admission dans une classe de troisième « prépa-métiers ». L'élève affecté en troisième « prépa-métiers » peut demander dans les deux mois suivant la rentrée scolaire à reprendre sa scolarité en troisième traditionnelle.



MÉMENTO

2810 g

• Procédure d'affectation et de réaffectation

L'élève de quatrième avec l'accord de ses représentants légaux demande une troisième « prépa-métiers » au chef d'établissement qui émet un avis après avoir consulté l'équipe éducative et constitue un dossier de candidature.

Une commission sous l'autorité du recteur examine les candidatures et propose leur affectation.

Les élèves qui souhaitent quitter ce dispositif avant la fin octobre, s'adressent au chef d'établissement qui transmet leur demande au recteur lequel l'examinera.

• Principes organisationnels

- Une **dotation horaire spécifique de 180 heures annuelles** pour l'enseignement «de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles».
- Pour l'enseignement du socle commun ces élèves disposent d'une heure d'enseignement artistique et d'une heure et demie d'enseignement scientifique et technologique en moins par rapport à une autre 3^{ème}.
- Dans le cadre et en fonction de leur parcours personnalisé, les élèves doivent effectuer de **une à quatre semaines de stage** ou d'immersion durant l'année scolaire.
- Un **professeur référent** pour deux à quatre élèves est **désigné** par le chef d'établissement au sein de l'équipe pédagogique.

IV - Le LSUN (livret scolaire unique numérique) et le (DNB) diplôme national du brevet des collèges

1) Le LSUN

- Il s'agit d'un livret informatisé qui enregistre le parcours et les résultats de l'élève au long de sa scolarité obligatoire ainsi que les avis de ses professeurs et numérise son niveau d'acquisition des huit composantes du socle commun :

- 1) comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'écrit et à l'oral,
- 2) comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale (ou une deuxième langue étrangère),
- 3) comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques,
- 4) comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps,
- 5) les méthodes et outils pour apprendre,
- 6) la formation de la personne et du citoyen,
- 7) les systèmes naturels et les systèmes techniques,
- 8) les représentations du monde et l'activité humaine.



MÉMENTO

2810 h

- Les données numériques de ce livret sont transférées automatiquement dans Affelnet pour l'orientation post 3^{ème} et servent au calcul des points du contrôle continu pour l'attribution du diplôme national du brevet des collèges.

2) **Le diplôme national du brevet.**

La fiche n°2310 du memento est consacrée au diplôme national du brevet que vous pouvez consulter.